



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-019 du 31 AOÛT 2012**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0024 relative à la **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Centre-Gare, située sur la commune de Chelles, dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 27 juillet 2012 et considérée complète le 10 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 24 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 350 à 400 logements dans des immeubles de 2 à 5 étages, de commerces et services et de locaux d'activités, créant une surface plancher totale de l'ordre de 35 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, sur un périmètre d'une surface totale de 1,6 hectare, et qu'il nécessite l'acquisition et la démolition de maisons individuelles existantes, et le relogement des personnes concernées ;

Considérant que le projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 4 février 2008 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de construction, réalisés en plusieurs étapes et à proximité de logements existants et d'activités sensibles (hôpital, écoles), seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, vibrations, pollutions accidentelles, etc.) ;

Considérant que le projet sera susceptible d'entraîner une imperméabilisation supplémentaire des sols et que des mesures de gestion des eaux de ruissellement et de protection de la qualité de l'eau seront notamment nécessaires ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Marne, prescrit par arrêté du 5 février 2007 ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées aux trafics routier et ferré, et notamment en bordure d'une voie ferrée classée en catégorie 1 par arrêté du préfet de la Seine-et-Marne du 19 mai 1999 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier qui pourra avoir des incidences sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et les conditions de la circulation locale ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres de trois monuments historiques classés ou inscrits et sera susceptible d'avoir des incidences sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que les futures parcelles constructibles de la ZAC sont situées à proximité d'anciennes activités potentiellement polluantes ayant pu impacter les sols du site du projet ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

Le projet de **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Centre-Gare, située sur la commune de Chelles, dans le département de la Seine-et-Marne**, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



#### **Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)